

STATUTS

Titre premier BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre : **Centre de Liaison et d'Information Voyage-Ecole (CLIVE)**

Le Clive est une association à but éducatif et social.

Elle a pour but de :

- Promouvoir la scolarisation inclusive et non discriminante des enfants issus de familles se revendiquant Voyageurs, en itinérance, itinérantes ou sédentaires
- Faciliter leur accès à l'éducation et contribuer à leur réussite scolaire
- Soutenir la réflexion, l'échange de savoirs, de pratiques et d'outils, pour initier et accompagner des projets de recherche et de formation de professionnels.
- Permettre par la diffusion de cette connaissance l'évolution des postures et pratiques en direction de tous les enfants
- Sensibiliser les pouvoirs publics et l'opinion publique aux enjeux de la scolarisation des enfants issus de familles se revendiquant Voyageurs, en itinérance, itinérantes ou sédentaires

Elle a pour objectif :

- De présenter aux adultes des outils qui leur permettront d'aider les enfants et les jeunes à améliorer leurs compétences scolaires
- De contribuer à mettre en place des actions innovantes non discriminantes et inclusives
- D'engager la réflexion sur les médiations nécessaires entre les enseignant-es, les familles, les associations, les collectivités territoriales et autres partenaires
- De recueillir et de diffuser la connaissance des faits et des dispositifs de scolarisation sur l'ensemble du territoire français
- De proposer des formations et des espaces de réflexion pour améliorer les relations entre les familles, les associations, les collectivités territoriales et l'institution

Elle se donne pour moyen :

- De former les adhérent-es à des pratiques pédagogiques et à des postures éducatives au bénéfice de tous les publics
- D'organiser des rencontres, des ateliers, des journées de formation et des événements ouverts à tous
- De rechercher des financements et des partenariats pour soutenir les projets et actions de l'association
- De diffuser et d'essaimer la mise en pratique des échanges, réflexions, formations, pratiques, mises en commun auprès des collègues des adhérents, des familles et des partenaires institutionnels et associatifs
- De promouvoir à des actions de plaidoyer et de lobbying en faveur de la scolarisation des enfants issus de familles se revendiquant Voyageurs, en itinérance, itinérantes ou sédentaires

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Chez C. LAFORET - 10 Allée du Parc - 21310 BELLENEUVE. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle se réserve le droit d'affiliation à toute association poursuivant des objectifs pouvant s'harmoniser avec les siens.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue de réunions périodiques, d'échanges, de formations
- La publication d'informations et d'échanges sur son site <https://www.clive-asso.fr/>
- Toutes autres initiatives permettant d'œuvrer dans le sens de ses objectifs



Article 3

Toute personne physique ou morale approuvant les objectifs de l'Association et désirant soutenir son action peut être adhérent-e de l'association.

Chaque personne, physique ou moral détient une voix.

Sont dispensés de leur cotisation les membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration, au regard des services rendus.

Le taux de cotisation annuelle des adhérent-es est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration de membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

Titre II ADMINISTRATION

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisi parmi les membres actifs.

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) président-e ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président-e et le(la) Secrétaire. Ils sont archivés sur le site.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs avec voix délibératives et les membres associés avec voix consultatives. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée et du Conseil sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La délégation de pouvoir est autorisée ; on ne peut dépasser 3 délégations de pouvoir par membre actif.

Article 9

Les dépenses sont ordonnées par le(la) Président-e.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le(la) Président-e.

Le la représentant-e de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation d l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Titre III DOTATION, FONDS DE RÉSERVE, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres et de dons
- des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Titre IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un, des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance.

Article 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des Associations ou œuvres similaires.

A BELLENEUVE, le 24 octobre 2023

la présidente,
Andrée Chastel



la secrétaire,
Sophie-Rachel CASTAGNAC

